

Service santé et protection animales et environnement  
7 boulevard du Lycée  
BP 730  
07007 Privas

Privas, le 22/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ETS SABATON

42 RUE PAUL SABATON  
Z.A. La Plaine  
07200 Aubenas

Références : 2024 02688  
Code AIOT : 0010200044

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement ETS SABATON implanté 42 RUE PAUL SABATON Z.A. La Plaine 07200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS SABATON
- 42 RUE PAUL SABATON Z.A. La Plaine 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0010200044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements SABATON, implantés sur la commune d'AUBENAS, est une entreprise de transformation agroalimentaire, produisant notamment des produits à base de châtaignes. L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-1167 du 4 août 1999. Aujourd'hui

l'établissement relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE, il est donc soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité et à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article 1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 4 II. et III.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.5 – annexe 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 1.1Annexe 1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 1.1Annexe 1	Sans objet
5	Eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.1	Sans objet
6	Eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.2.1	Sans objet
7	Eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.4.3	Sans objet
9	Eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.5 – annexe 3	Sans objet
10	Eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.7	Sans objet
11	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20	Sans objet
13	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés et des non-conformités observées, il est demandé à l'exploitant :

- de mettre à jour le plan de ses réseaux en y ajoutant les éléments absents prévus par la réglementation ;
- de notifier au Préfet un porter à connaissance concernant la modification des installations de production de froid ;
- de respecter les valeurs limites d'émission des effluents ou d'établir une nouvelle convention de rejet avec la collectivité ;
- réaliser un diagnostic du gaspillage alimentaire tel que prévu par la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 1.1Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation à son autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> l'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des ICPE : 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (2925 Ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
<b>Constats :</b> Les rubriques concernées par l'installation sont à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 1.1Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume autorisé
<b>Prescription contrôlée :</b> 2220 entre 10 et 25T/j 2910 4,3MW (2925 15kW)
<b>Constats :</b> L'installation et son fonctionnement sont conformes aux capacités des rubriques mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article 1.3.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardéche, avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> La modification des installations de production de froid, par un système NH3 et CO2 et le nouvel atelier de charge d'accumulateurs électriques est une modification notable qui n'a pas été notifiée au Préfet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Un porter à connaissance concernant la modification des installations de production de froid et le nouvel atelier de charge d'accumulateurs électriques doit-être notifié à la Préfète.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 4 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 4 II. et III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**Constats :**

Le schéma des réseaux ne fait pas apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- le dispositif de protection de l'alimentation ;
- le point de surveillance et le points de rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le schéma des réseaux est à compléter avec les éléments manquants listés dans le constat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

L'exploitant met en œuvre des mesures pour rationaliser l'utilisation de l'eau de l'installation. Un projet pour remplacer le dispositif de refroidissement à l'eau des autoclaves va être engagée en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'eau utilisée dans l'établissement devra toujours être de qualité potable sauf en ce qui concerne les eaux de refroidissement des autoclaves de stérilisation. Sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un compteur et d'un by-pass avec un dispositif de disconnection. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé au moins hebdomadairement.

**Constats :**

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau d'adduction d'eau potable communal. Le forage existant sur le site n'est plus en fonctionnement depuis 2016.

Le réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un compteur et d'un dispositif de disconnection.

L'eau consommée sur le site fait l'objet d'un relevé hebdomadaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés et conditions de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La récupération des déchets organiques solides ou pâteux sera la plus poussée possible pour éviter de les entraîner dans les eaux usées. Le prétraitement des eaux usées s'effectuera par le procédé de méthanisation, dans un bâtiment clos réservé à cet usage.
<b>Constats :</b> Prescription conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.5 – annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés et conditions de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conditions de rejet des effluents (valeurs limites en concentration) sont établies par l'arrêté d'autorisation d'autorisation, à savoir : -Température <30°C - 5,5 < pH < 8,5 - MES 600mg/L (flux de 18kg/j) - DCO 2000mg/L (flux de 60kg/j) - DBO5 800 mg/L (flux de 24kg/j) - Azote global 150 mg/L (flux de 4,5kg/j) La convention prévoit également : - Débit journalier maximum 40m3/j
<b>Constats :</b> Les analyses réalisées en 2024 présentent des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) pour les matières en suspension (MES) et le pH.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Mettre en place des actions correctives visant à respecter les VLE pour les paramètres MES et pH ou réviser votre convention de rejet avec la collectivité en charge de la gestion de la station d'épuration.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.5 – annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle des rejets, après traitement par méthanisation, dans le réseau public est effectué au moins trimestriellement. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Le laboratoire doit être agréé par le ministère de l'environnement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, d'autres contrôles peuvent être prescrits, en particulier des bilans d'épuration par comparaison amont/aval de la station de méthanisation.
<b>Constats :</b> La fréquence de contrôle des rejets est conforme. Trimestriellement par le laboratoire Terrana et annuellement par l'organisme SOCOTEC.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 10 : Eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article Article 4.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets**Prescription contrôlée :**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées en annexe par le présent arrêté, le point de rejet est équipé de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons : préleveur automatique sur l'effluent de sortie ;
- des mesures directes ;
- une mesure du volume traité ;
- une mesure du débit de biogaz cumulé.

**Constats :**

L'établissement est équipé d'un préleveur automatique en sortie d'effluent. La quantité de biogaz produit par le méthaniseur est correctement mesurée et enregistrée.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 11 : Implantation – Aménagement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Constats :**

Les liquides susceptibles de créer une pollution sont bien stockés en étant associés à une capacité de rétention suffisante.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 12 : Fonctionnement****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3**Thème(s) :** Autre, Diagnostic gaspillage**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas effectué le diagnostic préalable de gaspillage alimentaire prévu par l'article L.541-15-3 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Effectuer le diagnostic préalable du gaspillage alimentaire prévu par la réglementation comprenant une estimation des quantités de denrées alimentaires gaspillées et de leur coût.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 : Fonctionnement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6

**Thème(s) :** Autre, Convention dons alimentaires

**Prescription contrôlée :**

I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.

Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa

**II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I :**

1° Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros

**Constats :**

Exploitant non soumis à ces obligations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

